



**CONSERVATOIRE
BOTANIQUE NATIONAL
MASSIF CENTRAL**

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU MASSIF CENTRAL

SOMMAIRE

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	3
Article 1 : Nature juridique et dénomination	3
Article 2 : Objet du syndicat mixte.....	3
Article 3 : Compétence territoriale	4
TITRE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	4
Article 4 : Membres	4
Article 5 : Retrait d'un membre	4
Article 6 : Adhésion d'un nouveau membre	4
TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	5
Article 7 : Siège du Syndicat mixte	5
Article 8 : Durée du Syndicat mixte	5
Article 9 : Composition du Comité syndical	5
Article 10 : Composition du bureau	6
Article 11 : Conseil scientifique.....	6
Article 12 : Fonctionnement du Comité syndical	7
Article 13 : Fonctionnement du Bureau	7
Article 14 : Rôle du Président.....	8
Article 15 : Rôle du Directeur	8
TITRE 4 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE	8
Article 16 : Budget	9
Article 17 : Section de fonctionnement	9
Article 18 : Section d'investissement.....	10
Article 19 : Comptabilité et contrôle financier	10
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 20 : Projet d'établissement et bilans d'activités.....	10
Article 21 : Modifications statutaires	10
Article 22 : Règlement intérieur	11
Article 23 : Dissolution du Syndicat mixte.....	11
Article 24 : Cas imprévus.....	11

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités et les établissements publics mentionnés à l'article 4 des présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central » ci-après dénommé le « Syndicat mixte » ou « le Conservatoire botanique ».

Par sa constitution, le syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central est un syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'animation et le développement du Conservatoire botanique du Massif central. Ses actions sont prioritairement déclinées au regard de sa mission de service public résultant de son agrément en tant que conservatoire botanique national par le Ministère en charge de l'environnement.

Cette mission est définie par l'article L.414-10 et suivants et R.416-1 et suivants du code de l'environnement, le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 et l'arrêté du 18 février 2022 relatif aux missions et à l'agrément des conservatoires botaniques nationaux. Elle porte sur 5 axes :

- Développement de la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques ;
- Gestion, diffusion et valorisation de données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats ;
- Contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;
- Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne ;
- Communication, sensibilisation et mobilisation des acteurs.

Il exerce prioritairement ces missions dans le cadre de son territoire d'agrément défini par arrêté du Ministère en charge de l'environnement lors de son agrément. Il a également vocation à assurer une mission de coordination biogéographique à l'échelle du Massif central.

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions statutaires. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Le Conservatoire botanique peut également intervenir dans le cadre de ses compétences (réalisation d'études, conclusion de conventions, etc.) à la demande de personnes publiques ou privées non-membres du syndicat mixte, situées sur son territoire ou en dehors de celui-ci, concernées par l'étude et la conservation patrimoine naturel.

Il participe au réseau des Conservatoires botaniques nationaux coordonné par l'Office français de la biodiversité et peut adhérer à une instance fédérative des conservatoires botaniques.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le territoire de compétence du Syndicat mixte est limité aux 10 départements suivants : Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Corrèze (19), Creuse (23), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy de Dôme (63), Rhône (69) et Haute Vienne (87).

Dans le cadre de sa mission de coordination biogéographique Massif central il intervient dans tout le Massif central avec l'accord des Conservatoires botaniques concernés.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque les problématiques spécifiques se présentent.

TITRE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 : MEMBRES

Le Syndicat mixte est composé, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts des membres suivants :

- Le Département de la Haute-Loire
- Le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT)
- La Communauté de Communes des Rives du Haut Allier
- Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte est voté par le Syndicat mixte à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Ce retrait doit faire l'objet d'un accord à la majorité absolue des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 6 : ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est votée par le Syndicat Mixte à la majorité des 2/3 suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

Cette adhésion doit faire l'objet d'un accord à la majorité absolue des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale ou établissement public de son territoire de compétence concerné par ses missions.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé 3 rue Adrienne de Noailles à Chavaniac-Lafayette (43230).

Le siège du Conservatoire botanique à Chavaniac-Lafayette construit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est propriété du Département de la Haute Loire. Il est mis gratuitement à disposition du syndicat mixte suivant les termes de la Convention de mise à disposition établie le 29/04/2019.

Il ne peut être déplacé que sur décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 8 : DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par chacun des membres à raison de :

Membres signataires des présents statuts :

- Département de la Haute-Loire : 8 membres
- Syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier : 1 membre
- Communauté de Communes des Rives du Haut Allier : 2 membres
- Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois Forez : 2 membres
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 3 membres

Nouveaux membres :

Pour les Régions : un représentant par tranche de 57 500 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement.

Pour les Départements et les Métropoles (articles L5217-1 à L5217-19 et L3611-1 à L3611-7 du CGCT) : un représentant par tranche de 15 500 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement.

Pour les autres collectivités ou établissements publics : un représentant par tranche de 5 400 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement.

Les membres représentés par un seul délégué désigneront un titulaire et un suppléant.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central.

Le mandat d'un délégué prend fin en même temps que celui au titre duquel il a été élu ou lorsque le membre qu'il représente lui retire sa délégation.

En cas de vacance, l'organe délibérant concerné procède dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau délégué. A défaut de désignation dans ce délai, la collectivité ou l'établissement public est représenté au sein du Comité syndical par son organe exécutif.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, pour une durée de trois ans renouvelables, un bureau de 7 membres composé de :

- 1 Président,
- 4 vice-présidents,
- 2 membres.

L'élection du Bureau est faite à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé des candidats l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes du Bureau venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé, pour une durée restante du mandat du Bureau, à une nouvelle élection pour le poste vacant selon le même mode de scrutin.

ARTICLE 11 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conservatoire botanique se dote d'un conseil scientifique conformément à l'arrêté du 18 février 2022, dont il assure le secrétariat.

Cette instance comprend des représentants d'organismes de recherche et des personnalités qualifiées dans les différents domaines d'activités du conservatoire.

Il comprend à minima quinze (15) membres.

Sa composition est décrite dans le projet d'établissement.

Les représentants de la (ou des) direction(s) régionale(s) de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des collectivités territoriales concernées par le territoire d'agrément (à savoir les régions), ainsi que de la (ou des) direction(s) régionale(s) de l'Office français de la biodiversité assistent aux réunions du conseil scientifique.

Il est réuni au moins une fois par an.

Il est consulté sur le projet d'établissement, sur les rapports d'activités et sur le bilan synthétique à mi-parcours.

Il peut être sollicité pour donner son avis sur les programmes, projets thématiques ou tout autre sujet scientifique en lien avec les domaines d'activités du conservatoire botanique national. Il peut également s'autosaisir sur des sujets sur lesquels il souhaite faire part de son avis. Ses réunions font l'objet d'un compte rendu envoyé à ses membres ainsi qu'au ministère chargé de la protection de la nature.

Toute modification dans la composition du comité scientifique pendant la durée d'agrément est portée à la connaissance du ministère chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le Président. Sur décision du Président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou tout autre délibération soumise à vote secret.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, l'approbation des comptes, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activité, définit et vote les programmes d'activité annuels, détermine et crée les postes à pouvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre titulaire de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les collectivités ne disposant que d'un seul représentant pourront désigner un suppléant.

Le Directeur du Conservatoire botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estime le concours nécessaire.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau prend des décisions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le Président. Sur décision du Président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour les délibérations soumises à vote secret.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Un membre peut donner à un autre membre titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Directeur du Conservatoire botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter aux réunions de Bureau à titre consultatif toute personne dont il estime le concours nécessaire.

ARTICLE 14 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Il lui appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical il rend compte des travaux du Bureau et des décisions qu'il a prises par délégation.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il nomme le personnel recruté par le Syndicat mixte.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions aux Vice-Présidents, ou au Directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du Syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 15 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il présente chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige les services du Conservatoire botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du Président et dans les limites financières définies dans le budget voté par le Comité syndical.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au Président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

TITRE 4 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5722-1 à L5722-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est présenté par le président et voté par le comité syndical.

Des copies du budget et des comptes sont adressés chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 17 : SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont constituées :

- des contributions de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte au budget annuel de fonctionnement :
 - Les contributions minimales annuelles des membres signataires des présents statuts :
 - Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier :10 800 €
 - Département de la Haute-Loire :124 000 €
 - Parc naturel régional Livradois-Forez :10 800 €
 - Région Auvergne Rhône-Alpes : 172 500 €
 - SMAT du Haut-Allier : 5 400 €
 - Les contribution annuelles des nouveaux membres telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 8 des présents statuts ;

Afin que le fonctionnement du Syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la structure de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Ces contributions pourront être actualisées en fonction de l'évolution des conditions économiques.

- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte qui pourront également prendre la forme de mises à disposition de personnel ou de prestations de services ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par des membres ou des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Syndicat Mixte ;
- des ressources provenant de l'activité du Syndicat Mixte ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

ARTICLE 18 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel validé par le Comité Syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'état, de l'Europe, des régions, des départements et d'autres collectivités ou organismes ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement seront décidées par le comité syndical pour chaque opération.

ARTICLE 19 : COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE FINANCIER

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le comptable du Service de Gestion Comptable de Langeac (43300).

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET BILANS D'ACTIVITÉS

Le Conservatoire Botanique met en œuvre le projet d'établissement qui lui a permis d'obtenir son agrément. A la fin de celui-ci et au regard d'un bilan d'activité, le Conservatoire Botanique rédige un nouveau projet d'établissement.

Le Directeur du Conservatoire Botanique a en charge de préparer deux bilans d'activités du conservatoire botanique, le premier à mi-parcours et le second en fin d'agrément. Ces deux bilans sont présentés et validés en comité syndical puis adressés au Ministère en charge de la protection de la nature.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être proposée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Les propositions de modification des statuts doivent ensuite faire l'objet d'un accord à la majorité absolue des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi afin de préciser certains détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité Scientifique proposera au Comité Syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique.

Les données floristiques et scientifiques feront l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire national du patrimoine.

ARTICLE 24 : CAS IMPRÉVUS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code général des Collectivités territoriales.